

Rapport n°25

Approvazione di a cunvinzioni di PUP (CARBONITE AZ 108) Approbation d'une convention de PUP (CARBONITE AZ 108)

Dans le cadre du PUP de la Carbonite-Ouest, il est proposé d'arrêter les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP de ce secteur, le programme des équipements publics à réaliser ou réalisés par les personnes publiques, le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier, le mode de répartition entre les différentes opérations de construction successives.

Des conventions de préfinancements doivent être établies au fur et à mesure que des projets de permis sont déposés.

C'est ainsi que Monsieur Jean-Paul Villa représentant la SARL TS PROMOTION, sollicite à l'occasion de son permis de construire, la mise en œuvre d'une convention de préfinancement dans le cadre du PUP Carbonite-Ouest, afin de pouvoir mener à bien un programme de 86 logements, sur un terrain cadastré AZ n° 108.

En effet, l'opération nécessite des aménagements permettant la desserte satisfaisante du terrain d'assiette, ce qui conduit notre collectivité à définir la conduite de l'aménagement.

Afin de valider les modalités de prise en charge de ces ouvrages par Monsieur Jean-Paul Villa, une convention entre la personne réalisant l'opération immobilière et notre collectivité doit définir les conditions de mise en œuvre de ces dispositions financières.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver le projet de convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.
- De fixer le montant mis à la charge du constructeur à 219 760,80 euros. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière. Son paiement s'effectuera en deux fois, conformément à la convention ci-annexée.
- D'appliquer une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant la période exposée à la convention et conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de la signature de la convention.
- De décider que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et son annexe ainsi que ses avenants éventuels avec Monsieur Jean-Paul Villa représentant la SARL TS PROMOTION.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.